

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOLVER SOLUTIONS S.P.R.L.

ARTICLE 1^{er} APPLICABILITÉ ET DÉFINITIONS

1. Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « les Conditions générales ») sont applicables à toutes les offres et tous les contrats de SolVer Solutions S.P.R.L., dont le siège social est établi Avenue du Bois Soleil 59, 1950 Kraainem et inscrite à la BCE sous le numéro 0536.607.562. (désignée ci-après sous la dénomination « Nous » ou « Solver ».)

2. Dans les présentes Conditions générales, il faut entendre par :

- **Partie d'autre part** : la personne physique ou la personne morale qui reçoit des offres de notre part conformément à l'alinéa premier ou qui conclut des contrats avec Nous et qui s'oblige à respecter les Conditions générales ;
- **Damage direct** : un dommage matériel au verre vendu, fourni et/ou usiné, transformé et/ou placé par Nous (y compris le matériel annexe) ;
- **Damage indirect** : tous les dommages qui ne relèvent pas de la définition de Dommage direct, tels que des dommages consécutifs, des manques à gagner, des lésions, des dommages immatériels, des économies ratées, une réduction du goodwill, les dommages causés par un blocage d'entreprise, les dommages causés par des prétentions avancées par des acheteurs de la Partie d'autre part, des intérêts et des frais.
- **Contrat(s)** : le(s) contrat(s) conclu(s) entre Nous et la Partie d'autre part à la suite d'une confirmation de commande et auquel (auxquels) les présentes Conditions générales s'appliquent.

ARTICLE 2 LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PARTIE D'AUTRE PART ET LES ACCORDS DIVERGENTS

1. Les conditions générales de livraison, de paiement et d'achat de la Partie d'autre part ne sont pas applicables à Nos offres et aux Contrats conclus avec Nous. Elles sont expressément refusées. Si Nous acceptons expressément et par écrit les conditions de la Partie d'autre part, les présentes Conditions générales restent applicables de manière complémentaire.

2. Les arrangements entre Nous et la Partie d'autre part qui dérogent aux présentes Conditions générales ne sont considérés comme convenus que si Nous les avons confirmés par écrit.

En cas de contradiction, les dispositions figurant dans le(s) Contrat(s) primeront sur les dispositions des Conditions générales.



ARTICLE 3 OFFRES, CONTRATS ET PRIX

1. Toutes nos offres sont toujours sans engagement. Lorsqu'une offre est acceptée par la Partie d'autre part, Nous avons le droit de révoquer l'offre dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
2. Les données et annexes que Nous fournissons en même temps que l'offre sont informatives et ne donnent qu'un aperçu général.
3. Si, avant ou au moment de l'offre, un échantillon ou un modèle est montré ou fourni à la Partie d'autre part, celui-ci ne sert que d'exemple sans aucun engagement par rapport aux biens finalement commandés et fournis.
4. Nous nous réservons tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux projets, reproductions, dessins (de construction), schémas, listes de matériel, logiciels et autres documents fournis au moment de l'offre. Toutes les choses susdites et toutes les autres documentations restent Notre propriété et il est interdit de les reproduire en tout ou en partie sans Notre agrément écrit exprès, de les communiquer aux ou de les mettre à la disposition de tiers ou de les rendre publics d'une autre manière ou de les utiliser dans les échanges commerciaux.
5. Si Notre offre n'aboutit pas à un Contrat avec la Partie d'autre part, toutes les choses et toutes les autres documentations telles que visées à l'alinéa précédent, nous seront renvoyées par la Partie d'autre part, à ses frais.
6. Si la Partie d'autre part passe une commande chez Nous, le contenu du Contrat ne sera pleinement établi que par la confirmation de commande que Nous adresserons à la Partie d'autre part sur la base de cette commande.
7. Les prix valables le jour de l'envoi de la confirmation de commande, seront portés en compte. Si, dans la période entre la confirmation de commande et la délivrance des marchandises, un ou plusieurs facteurs déterminant le coût, ayant servi de base à la fixation de nos prix, subissent une modification pour quelque raison que ce soit, nous avons le droit d'augmenter les prix proposés ou convenus en conséquence, sans que cela n'entraîne dans le chef de la Partie d'autre part, le droit de rompre le contrat en tout ou en partie.

Sous les facteurs déterminant le coût, il faut entendre entre autres les contributions, les droits d'importation, les taxes ou d'autres charges imposées par les pouvoirs publics.
8. Sauf mention contraire expresse, les prix indiqués sont 'des prix de base' hors éventuels suppléments ou réductions.
9. Les 'prix de base' indiqués sont – eu égard aux dispositions de l'article 4 alinéa 3 – basés sur une livraison franc de port dans l'entrepôt de la Partie d'autre part ou franc de port sur un chantier ou dans un lieu désigné par la Partie d'autre part.



10. Les 'prix de base' indiqués s'entendent hors TVA, supplément énergétique et tous les autres suppléments liés à la commande, au produit, à la production et au transport, sauf mention contraire dans l'offre. Un relevé de ces suppléments, méthodes de calcul et autres conditions est disponible chez Nous à la demande.

11. Toutes les commandes, tous les marchés conclus par des représentants, des intermédiaires ou des travailleurs ne Nous engagent que si Nous les avons confirmés par écrit.

12. Nous émettons toutes les réserves expresses en ce qui concerne les écarts au niveau de la longueur, la largeur, l'épaisseur, la surface ou la couleur dans les limites des tolérances habituelles, dans les calculs que nous établissons.

13. En ce qui concerne la définition de l'épaisseur du verre, de la composition du verre et de la structure du verre, nous renvoyons la Partie d'autre part aux normes nationales en vigueur pour le verre. Des écarts par rapport à ces normes resteront toujours pour le compte et aux risques et périls de la Partie d'autre part, même si Nous les avons acceptés. Des dommages causés au ou par le verre fourni par Nous, résultant d'une telle utilisation non conforme, ne pourront jamais être répercutés sur Nous. En conséquence, il est de la responsabilité de la Partie d'autre part d'utiliser le verre commandé chez Nous aux fins auxquelles la Partie d'autre part le destine.

14. Nous ne pourrons mettre en production les commandes à la demande de la Partie d'autre part que si la Partie d'autre part nous indique une date de livraison prévue. Un retard de livraison de plus de trente jours suivant cette date de livraison, signifie que la Partie d'autre part reste en défaut de plein droit et que nous pouvons exiger le paiement.

15. Sauf si la Partie d'autre part indique lors de la commande des exigences de qualité spéciales, que Nous avons confirmées par écrit, nous livrons toujours la qualité ordinaire.

16. Nos commandes sont réglées selon le système tridimensionnel généralement applicable dans le monde du verre. Cela n'est pas réversible et doit donc être résolu commercialement par plainte.

17. Conformément aux règles en vigueur dans l'industrie européenne du verre, nos commandes sont réglées pour un minimum de 0,5 m².

18. Les commandes peuvent être annulées par le client par écrit 1 jour ouvrable après réception de la confirmation de commande. Applicable ici est le moment de l'envoi de la confirmation de commande.

ARTICLE 4 DÉLAI DE LIVRAISON, LIVRAISON ET RISQUES

1. L'époque de livraison indiquée dans la confirmation de commande ou les délais de livraison indiqués dans la confirmation de commande sont purement informatifs. Ils n'impliquent pas d'obligation de résultat, sauf accord contraire.



2. Sauf accord contraire, le délai de livraison prend cours à la date où la confirmation de commande est envoyée à la Partie d'autre part. Si la Partie d'autre part est tenue de régler certains détails en rapport avec l'exécution du Contrat, le délai de livraison ne prendra cours qu'au jour où Nous recevons l'avis écrit nous informant que ces détails sont réglés.

Si le délai de livraison est dépassé de plus de 30 jours, la Partie d'autre part devra nous mettre en demeure par écrit. Dans cette mise en demeure, la Partie d'autre part devra nous indiquer un délai raisonnable pour respecter nos engagements.

Sauf dol ou faute grave dans Notre chef ou dans le chef d'un de nos préposés ou mandataires, la Partie d'autre part ne pourra, en cas de dépassement du délai de livraison jusqu'à 30 jours, jamais prétendre à des dommages et intérêts et/ou à la rupture du contrat, même après mise en demeure.

3. La livraison a lieu franc de port à l'entrepôt de la Partie d'autre part ou, en cas d'accord exprès, sur un chantier ou à une autre adresse de livraison indiqué(e) par la Partie d'autre part. Les commandes de la Partie d'autre part de moins de 35 m² et/ou dont le montant de la facture (hors TVA et supplément énergétique compris) s'élève à moins de 1 500,00 €, un supplément de transport de 75 € sera appliqué en Belgique, sauf accord contraire par écrit.

4. Il est à tout moment de la responsabilité de la Partie d'autre part de veiller à ce que l'adresse de livraison soit accessible aux moyens de transport habituels et à la présence (dans les temps) d'outils de déchargement corrects. Sauf accord contraire par écrit, la Partie d'autre part est tenue de s'occuper du déchargement au moment de la livraison. Les dommages directs causés lors du déchargement restent en tout temps pour le compte de la Partie d'autre part, sauf si le déchargement a lieu sur la base d'un accord écrit par Nos collaborateurs ou par les collaborateurs d'un transporteur engagé par Nos soins. Seuls les produits pour lesquels la Partie d'autre part prouve un Dommage direct causé lors du transport, seront remplacés par Nous, à notre choix, dans le sens de l'article 9 alinéa 4, par des produits de qualité correspondante ou ils seront crédités. Lors de la réception, la Partie d'autre part est tenue de contrôler sans tarder les produits livrés afin de détecter d'éventuels défauts et/ou dégradations. Les vitres brisées et d'autres dommages apparents seront inscrits par la Partie d'autre part sur la lettre de voiture.

5. Les dispositifs d'emballage que Nous mettons à la disposition de la Partie d'autre part lors de la livraison (e.a. des chevalets et conteneurs) restent en tout temps notre propriété. Une location est applicable à ces dispositifs telle que mentionnée dans notre règlement relatif aux chevalets de transport.

6. Nous avons le droit d'effectuer nos prestations par parties. Les commandes ou parties de commandes qui ne peuvent être fournies immédiatement, sont notées pour livraison hors délai. Nous en informons la Partie d'autre part par écrit.



7. Le risque de dégradation, de destruction ou de perte des produits livrés, est transféré à la Partie d'autre part dès que ces produits sont livrés par Nous ou par un de nos préposés dans l'entrepôt de la Partie d'autre part ou sur un chantier ou à une adresse de livraison indiqué(e) par la Partie d'autre part.

8. Si la Partie d'autre part ne réceptionne pas dans les délais ou dans leur totalité les produits objets du marché conclu avec Nous ou les produits achetés, nous avons le droit de stocker ces produits pour le compte et aux risques et périls de la Partie d'autre part et de demander le paiement comme si la livraison avait eu lieu.

ARTICLE 5 FORCE MAJEURE

1. Un manquement dans notre chef au niveau du respect du Contrat, ne peut pas nous être imputable si les causes de ce manquement sont étrangères à notre fait. Les obligations touchées par un cas de force majeure sont suspendues pour la durée de la force majeure jusqu'au moment où Nous sommes en mesure de satisfaire à ces obligations, sans que nous puissions être mis en défaut en ce qui concerne le respect de cette obligation et sans que nous ne puissions être tenus de dommages et intérêts.

2. Les causes visées à l'alinéa précédent sont entre autres des faits de guerre, danger de guerre, guerre civile, terrorisme, rébellion, incendie, dégâts des eaux, inondation, grève, occupation d'entreprise, exclusion, obstacles à l'importation et l'exportation, mesures émanant des pouvoirs publics, défaillances aux machines, perturbations dans la fourniture de gaz, d'eau et d'électricité, problèmes de transport, arrêt ou interruption de livraisons de la part de tiers à qui nous devons acheter des matières premières, des matériaux ou des pièces détachées pour l'exécution du contrat et des sanctions économiques ou des restrictions commerciales imposées par les pouvoirs publics.

3. Dans le cas d'un manquement non imputable au respect du Contrat par la Partie d'autre part, Nous avons le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts. Les marchandises que Nous avons déjà produites ou achetées mais qui ne peuvent être livrées en raison d'un cas de force majeure dans le chef de la Partie d'autre part, seront payées par la Partie d'autre part.

4. La Partie qui a recours à la force majeure informe l'autre Partie sans délai et au plus tard dans les 10 jours ouvrables après avoir eu connaissance de ces faits, et ceci par écrit.

ARTICLE 6 EXCLUSION ET RESTRICTION DE LA RESPONSABILITÉ

1. En ce qui concerne les Dommages directs subis par la Partie d'autre part, causés par un manquement qui Nous est imputable dans le respect du Contrat, notre responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute grave dans notre chef ou dans le chef d'un de nos préposés ou mandataires, se limite au prix convenu pour le verre vendu et livré, usiné et/ou transformé et/ou placé par Nous (hors TVA).

2. Nous ne sommes pas tenus de Dommages indirects, sauf en cas de dol ou de faute grave dans notre chef ou dans le chef d'un de nos préposés ou (mandataires).



3. Nous excluons toute responsabilité pour des dommages causés lors de l'exécution du contrat par des choses mises à disposition par Nous, par des tiers ou par la Partie d'autre part et qui s'avèrent être inappropriées pour l'exécution du Contrat.

Nous n'assurerons pas des biens tels que des matériaux, des produits semi-finis et des machines mis à disposition par la Partie d'autre part pour l'exécution du Contrat. La Partie d'autre part est tenue d'assurer personnellement ces biens et de maintenir leur assurance pour la période durant laquelle nous en disposons. La Partie d'autre part est tenue à notre égard de tous les dommages résultant de (l'utilisation de) ces biens.

4. En aucun cas, Nous ne sommes tenus des frais afférents à l'enlèvement de verre touché par des vices cachés ni des frais afférents à l'installation du nouveau verre dès que le verre livré par Nous a été installé.

Les dommages et intérêts auxquels Nous sommes éventuellement tenus envers vous et envers des tiers ne seront jamais supérieurs à la couverture fournie en vertu de l'assurance en RC.

ARTICLE 7 GARANTIE

1. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9 et, sauf mention contraire dans l'offre, seules les garanties prévues par les fournisseurs sont valables pour les produits vendus et livrés bénéficiant d'une garantie d'usine, d'importateur ou de grossiste.

2. Pour tous les produits non couverts par une garantie spéciale, telle que mentionnée à l'alinéa premier, la Partie d'autre part nous adressera un protêt sur la base de l'article 9.

ARTICLE 8 PROTÊT

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 alinéa 5, la Partie d'autre part a l'obligation expresse de vérifier immédiatement au moment de la livraison et, si cela est impossible, au plus tard dans les 24 heures suivant la délivrance des produits, si les produits livrés correspondent aux stipulations du contrat.

Veillez nous informer par e-mail en indiquant notre numéro d'accuse de réception et le numéro de position. Obligez de joindre une copie du bon de livraison et une photo du bris de transport ou de tout autre endommagement visible.

2. La partie d'autre part est tenue de Nous informer par écrit d'éventuels manquements, à défaut de quoi la Partie d'autre part ne pourra plus faire valoir de contestation à notre égard concernant la non-conformité des produits livrés. À défaut de protêt dans les délais fixés à l'alinéa premier, les bris de vitre et d'autres dommages apparents, sont censés être survenus après la livraison et ne relèvent pas de l'assurance de transport.

3. Les produits qui ne répondent pas aux stipulations du Contrat ne seront pas placés ou montés par la Partie d'autre part, mais correctement entreposés dans leur état original jusqu'à ce que Notre



contrôleur ait inspecté ces biens. En conséquence, si des produits présentant des manquements ont été montés, il ne sera pas possible de réclamer des indemnités de remplacement. À notre demande, la Partie d'autre part Nous renverra à ses propres frais les produits qui ne répondent pas aux stipulations du Contrat.

4. Si une réclamation introduite dans les temps s'avère être justifiée, nous ne sommes tenus, à notre libre choix, qu'à remplacer les produits fournis par des produits de qualité correspondante ou à les créditer. Dès lors, la Partie d'autre part ne pourra faire valoir aucun droit à la rupture du contrat. Nous déclinons toute responsabilité autre ou plus étendue, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Un protêt n'enlève rien aux obligations de la Partie d'autre part.

5. Des réclamations se rapportant à des vices cachés qui se manifestent dans les 6 mois suivant la livraison doivent Nous être notifiées, à peine de déchéance, dans les deux semaines suivant leur découverte, par lettre recommandée, avec indication de toutes les données pertinentes (e.a. le numéro de commande). Si la plainte s'avère être justifiée, Nous avons le droit de choisir le remède le mieux adapté à notre avis (réparation, remplacement, note de crédit...).

ARTICLE 9 CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Le paiement des produits livrés par Nous devra avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de facture, sauf accord contraire par écrit. Le paiement sera effectué en Belgique – sauf mention contraire de notre part sur la facture – et ceci sur un compte bancaire ou un compte courant postal à notre nom auprès d'une (agence de) banque établie en Belgique.

2. La Partie d'autre part ne pourra pas recourir à une compensation à notre égard.

3. Après l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier, le montant de la facture est immédiatement exigible. Dans ce cas, la Partie d'autre part est en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.

4. Après l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier, nous avons le droit d'inscrire des intérêts moratoires, au taux d'intérêt tel que défini par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur le montant impayé à partir du jour où la Partie d'autre part est en défaut jusqu'au jour du paiement parfait.

5. Les paiements effectués par la Partie d'autre part servent toujours au règlement de tous les frais dus, ensuite des intérêts et finalement des factures exigibles impayés depuis le plus longtemps, même si la Partie d'autre part indique que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

6. Si la Partie d'autre part est restée en défaut de respecter dans les délais ses obligations de paiement, telles que décrites à l'alinéa premier, la Partie d'autre part est tenue de prendre pour son compte et de payer entièrement tous les frais extrajudiciaires exposés par Nous, y compris l'indemnité de procédure conformément au Code judiciaire et tous les autres frais d'aide juridique, nécessaires au recouvrement des factures impayées.



7. Sans préjudice des dispositions figurant à l'alinéa 3 la Partie d'autre part sera en défaut de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire de l'entreprise de la Partie d'autre part, de demande de règlement collectif des dettes de la Partie d'autre part.

La phrase précédente est également applicable au cas où la Partie d'autre part ne respecterait pas correctement ou pas promptement ses obligations du chef des Contrats conclus avec Nous.

8. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, Nous avons, à notre choix, le droit, sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable, soit de suspendre l'exécution du Contrat, soit de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages et intérêts. La Partie d'autre part sera avertie de notre choix par lettre recommandée.

9. À défaut de paiement au jour d'échéance, le montant de cette facture sera augmenté, sans mise en demeure et de plein droit, de 15% à titre d'indemnité forfaitaire, avec un minimum de 200 EUR, sans préjudice de nos autres droits.

ARTICLE 10 SÛRETÉ

1. Si nous avons de bonnes raisons de craindre que la Partie d'autre part ne respecte pas ses obligations résultant du Contrat, Nous avons le droit, avant ou pendant l'exécution du Contrat, de suspendre le respect de nos obligations jusqu'à ce que la Partie d'autre part ait constitué une sûreté à notre demande et à notre satisfaction en vue du respect de toutes ses obligations résultant du Contrat. La présente disposition est également valable lorsqu'un crédit est convenu.

2. Après expiration du délai que Nous avons fixé pour la sûreté, la Partie d'autre part sera en défaut de plein droit et Nous pourrions rompre le Contrat sans intervention judiciaire moyennant une déclaration écrite, sans préjudice de notre droit à une indemnité complète. La résiliation du contrat visée dans la phrase précédente a un effet rétroactif jusqu'au moment de la conclusion du contrat.

ARTICLE 11 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Les biens livrés par Nous restent notre entière propriété jusqu'à ce que la Partie d'autre part satisfasse à toutes les obligations dans son chef à notre égard sur la base d'un Contrat. Il est interdit à la Partie d'autre part d'usiner, d'incorporer ou de mélanger les biens livrés avec d'autres produits avant d'avoir rempli ces obligations.

2. Les biens livrés par nous qui relèvent de la réserve de propriété en vertu de l'alinéa premier, ne peuvent être revendus que dans le cadre d'une exploitation commerciale normale. Il est interdit à la Partie d'autre part de donner en nantissement les biens livrés ou de les grever d'un autre droit quelconque.



3. Nous nous réservons dès à présent les droits de nantissement relatifs aux biens dont la propriété a été transférée à la Partie d'autre part, eu égard aux dispositions de l'alinéa premier, et qui se trouvent encore en la possession de la Partie d'autre part, en sûreté des créances que nous pourrions avoir de quelque chef que ce soit sur la Partie d'autre part.

Cette réserve des droits de nantissement est également valable à l'égard de biens livrés par Nous que la Partie d'autre part a usinés ou transformés, ce qui mettrait fin à notre réserve de propriété.

4. Si la Partie d'autre part ne respecte pas ses obligations ou s'il existe des craintes fondées qu'elle ne respectera pas ses obligations, nous avons le droit de (faire) reprendre les biens livrés concernés par la réserve de propriété visée à l'alinéa premier auprès de la Partie d'autre part ou auprès de tiers qui conservent ces biens pour la Partie d'autre part.

La Partie d'autre part est tenue de prêter tout son concours à cette fin à peine d'une amende immédiatement exigible à concurrence de 10% par jour du montant de facture qu'elle nous doit au total.

5. Si des tiers veulent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les biens fournis avec réserve de propriété, la Partie d'autre part est tenue de Nous en informer par écrit sans délai.

6. La Partie d'autre part s'engage :

- à assurer les biens fournis avec réserve de propriété et de maintenir l'assurance contre le bris, la dégradation, les dégâts causés par un incendie, une explosion et l'eau et contre le vol et à Nous communiquer la police de cette assurance pour consultation dans les 14 jours suivant notre demande à cet effet ;
- à Nous donner en nantissement toutes les prétentions de la Partie d'autre part à l'égard des assureurs en rapport avec les biens livrés avec réserve de propriété à notre première demande
- à Nous donner en nantissement les créances que la Partie d'autre part obtient à l'égard de ses acheteurs lors de la revente des biens livrés par Nous avec réserve de propriété à notre première demande en ce sens
- à désigner les biens livrés avec réserve de propriété comme étant notre propriété;

7. Cette réserve de propriété constitue un élément essentiel du Contrat sans laquelle le Contrat ne serait pas conclu.

ARTICLE 12 DROIT DE RÉTENTION

Nous avons le droit de retenir les biens ou d'autres marchandises de la Partie d'autre part que nous détenons ou que nous recevrons jusqu'à ce que tout ce qui Nous revient du chef du Contrat conclu soit payé par la Partie d'autre part.



ARTICLE 13 TRANSACTIONS AVEC DES CONSOMMATEURS

Lorsque la Partie d'autre part est une personne physique, qui n'agit pas dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'une entreprise, les dispositions des présentes conditions ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 CONVERSION

Si une disposition des présentes conditions générales est nulle ou est annulée, cette disposition sera remplacée (dans la mesure du possible de plein droit) par une disposition qui reflète au mieux le sens de la disposition nulle ou annulée.

Les parties sont mutuellement tenues de se concerter le cas échéant de manière raisonnable concernant le texte de cette nouvelle disposition. Les autres dispositions des présentes Conditions générales ne sont pas atteintes par une éventuelle nullité.

ARTICLE 15 LITIGES ET DROIT APPLICABLE

1. Le droit belge est applicable à toutes nos offres et tous nos contrats. L'application de la Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (« Convention de Vienne ») est exclue.

2. En ce qui concerne les litiges qui naissent entre Nous et la Partie d'autre part, seul le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent. Sauf si des règles de droit impératif s'y opposent, les procédures se déroulent en langue néerlandaise.

